

I N T A C

**ASSURANCE
INTERRUPTION
ACTIVITÉ**



DISPOSITIONS GENERALES INTAC

CAMEIC

Société d'Assurances Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances - 25, rue Madrid 75008 Paris
Tél. 01 45 22 85 64 - Fax : 01 44 70 03 36 - Email : info@cameic.com Internet : www.cameic.com
Autorité chargée du contrôle de la Société : ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09

I N T A C

ASSURANCE INTERRUPTION ACTIVITÉ

SOMMAIRE

1 - DEFINITIONS

11 - DEFINITIONS

2 - OBJET DU CONTRAT - EXCLUSIONS

21 - OBJET DU CONTRAT

22 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

31 - SITUATION DU RISQUE ASSURE

32 - SITUATION DU FAIT GÉNÉRATEUR DE SINISTRE

4 - BASE DE LA GARANTIE

41 - DÉTERMINATION DE LA MARGE BRUTE ASSURABLE

42 - DÉTERMINATION DE LA MARGE BRUTE ASSURÉE

43 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

44 - AUGMENTATION DE LA GARANTIE

45 - DÉCHÉANCE DU DROIT À LA GARANTIE

5 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

51 - FORMATION DU CONTRAT

52 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

6 - PRISE EN CHARGE DES SINISTRES

61 - DÉCLARATION DE SINISTRE

62 - PREUVE DU SINISTRE

7 - COTISATIONS

71 - COTISATIONS

72 - RÉVISION DE LA COTISATION

8 - DURÉE DU CONTRAT

81 - DURÉE DU CONTRAT

82 - RECONDUCTION DU CONTRAT

9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

91 - RÉSILIATION À L'ÉCHÉANCE

92 - RÉSILIATION POUR CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ASSURÉ

93 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ RISQUE ASSURÉ

94 - Perte totale du risque assuré

95 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

96 - DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION PAR L'ASSURÉ

97 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

98 - FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ

99 - OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE

10 - INDEMNISATION DES SINISTRES

101 - DÉBUT ET FIN D'INDEMNISATION

102 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

103 - LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION

104 - PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

11 - OPTION PÉNALITÉS - DISPOSITIONS SPÉCIALES

111 - OBJET

112 - INSEPARABILITÉ DES GARANTIES

113 - ASSIETTE DE L'OPTION PÉNALITÉS

114 - MONTANT DE L'INDEMNISATION

115 - SINISTRE

116 - COTISATIONS

117 - DURÉE DE LA GARANTIE

12 - IMPÔTS ET TAXES

121 - IMPÔTS ET TAXES

13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

131 - RÉCLAMATION, PROCÉDURE AMIABLE

132 - MÉDIATION

133 - EXPERTISE

134 - PRESCRIPTION

135 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

*Le présent contrat est régi
par le Code des Assurances*

Il est composé :

- *des dispositions générales,*
- *et des dispositions particulières.*

*Autorité chargée du contrôle de la société :
ACAM - Autorité de contrôle des Assurances
et des Mutuelles*

61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09

1 - DEFINITIONS

11 – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

LA SOCIETE :

CAMEIC Société d'Assurances Mutuelle
à cotisations variables
25, rue de Madrid - 75008 PARIS

L'ASSURE :

La personne morale définie sous ce nom aux dispositions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties

SINISTRE :

La réalisation du risque défini dans les dispositions générales

RISQUE ASSURE :

Soit l'entreprise de l'assuré dans sa globalité, soit un ou plusieurs entités de l'entreprise de l'assuré, sous réserve que ces entités soient géographiquement distinctes du reste de l'entreprise, et qu'une comptabilité particulière puisse être établie pour la marge brute assurable, le nombre d'heures de travail, et en cas de sinistre le nombre d'heures perdues au titre de ces entités.

2 - OBJET DU CONTRAT - EXCLUSIONS

21 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré, dans les limites, franchises et conditions fixées aux présentes dispositions générales, ainsi qu'aux dispositions particulières qui leur sont annexées, une indemnité compensant les pertes pécuniaires résultant de la persistance des frais généraux au cours d'une interruption totale ou partielle de l'activité dans le risque assuré mentionné aux dispositions particulières, ayant pour origine soit un conflit du travail survenu chez l'assuré, soit un conflit du travail dans une entreprise extérieure, soit d'un mouvement social de caractère général ou une manifestation professionnelle ou non.

22 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- **Les sinistres relatifs à une décision de l'Entreprise de délocaliser tout ou partie de l'activité.**
- **Les sinistres dont le fait générateur se situe hors du territoire de la France métropolitaine, des pays de la communauté européenne, et des pays de l'espace économique européen.**
- **La faute intentionnelle de l'assuré.**
- **Les dommages et pertes occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou des mouvements populaires.**
- **Le lock-out, c'est à dire la fermeture de l'entreprise par l'assuré en vue de faire pression sur le personnel.**
- **Les dommages matériels causés aux biens meubles et immeubles.**
- **Les dommages corporels, c'est à dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.**
- **Les dommages et intérêts et pénalités dus pour inexécution de marchés ou retard dans les livraisons si l'assuré n'a pas souscrit à cette garantie optionnelle.**

3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

31 - SITUATION DU RISQUE ASSURE

La garantie du contrat est acquise à l'assuré pour les seuls risques situés en France métropolitaine, et tels que définis aux dispositions particulières.

32 - SITUATION DU FAIT GENERATEUR DE SINISTRE

Sont seuls pris en compte comme fait générateur de sinistre, les conflits du travail, les mouvements sociaux à caractère général, et les manifestations professionnelles ou non, qui se produisent en France métropolitaine, dans les pays de la communauté européenne, ainsi que dans ceux de l'espace économique européen.

4 - BASE DE LA GARANTIE

41 - DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE ASSURABLE

L'assiette de la garantie est constituée par la marge brute annuelle déterminée lors de l'adhésion et après analyse du compte d'exploitation de l'assuré relatif au dernier exercice. Le montant de la marge brute annuelle assurable est égal au montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt qui sont liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

42 - DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE ASSUREE

Par dérogation à la règle proportionnelle de capitaux, l'assuré à la possibilité de fixer lui-même en tant que « garantie au premier risque », le montant de marge brute annuelle qu'il entend assurer.

Ce montant ne peut cependant en aucun cas dépasser le montant de la marge brute annuelle assurable de l'entreprise déterminée comme indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, ni dépasser un maximum par risque assuré fixé chaque année par le conseil d'administration de la Société.

43 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré s'oblige :

- à répondre exactement aux questions posées par la Société, notamment dans la proposition d'assurance, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier le risque par la société.
- à déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites précédemment à la société. L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

44 - AUGMENTATION DE LA GARANTIE

A toute époque, l'assuré peut demander un accroissement du montant de la marge brute assurée, si celle-ci ne couvre pas la totalité de la marge brute assurable. La Société reste libre d'accepter ou de refuser cet accroissement de risque.

45 - DECHEANCE DU DROIT A LA GARANTIE

Toute fausse déclaration de l'assuré entraîne la déchéance du droit à l'indemnité et la résiliation du contrat par la Société, sans aucune répétition des cotisations antérieurement versées par l'assuré qui resteront acquises à la Société à titre de dommages-intérêts.

5 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

51 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et la Société peut, dès lors, en poursuivre l'exécution.

52 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois au cours duquel l'accord de l'assuré a été notifié à la Société. En tout état de cause, la garantie n'est effective à l'assuré qu'à la date du paiement de la première cotisation et, s'il y a lieu, du droit d'entrée ou droit de majoration.

6 - PRISE EN CHARGE DES SINISTRES

61 - DECLARATION DE SINISTRE

Afin de permettre à la Société de vérifier tant la réalité du fait générateur de sinistre, que les conséquences qui en résultent pour l'assuré, ce dernier doit donner avis du sinistre à la Société, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés à partir de la cessation totale ou partielle du travail dans son entreprise.

Le délai commence à courir le lendemain, à zéro heure, du jour de la cessation totale ou partielle du travail dans l'entreprise.

62 - PREUVE DU SINISTRE

La preuve du sinistre peut être apportée par tous moyens y compris judiciaires.

7 - COTISATIONS

71 - COTISATIONS

La cotisation normale d'assurance est échue au 1^{er} janvier de chaque exercice. Elle est payable d'avance. Elle est calculée en appliquant le taux prévu aux dispositions particulières au montant de marge brute assurée au 1^{er} janvier de l'exercice.

72 - REVISION DE LA COTISATION

En cas d'aggravation de caractère technique général, la Société peut modifier le taux de la cotisation normale en informant l'assuré de cette révision par lettre recommandée un mois avant l'échéance annuelle du contrat.

8 - DURÉE DU CONTRAT

81 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu à compter de sa date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

82 - RECONDUCTION DU CONTRAT

Il se reconduit tacitement chaque année au 1^{er} janvier pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de **DEUX MOIS** donné par lettre recommandée avec avis de réception.

9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

91 - RESILIATION A L'ECHEANCE

L'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à la Société au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à la Société.

92 - RESILIATION POUR CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSURE

Le contrat sera résilié avant son terme dans le cas de cessation d'activité ; la preuve de la cessation d'activité est à la charge de l'assuré, qui devra en donner avis à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours qui suivent la cessation d'activité.

93 - TRANSFERT DE PROPRIETE RISQUE ASSURE

En cas de transfert ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de la Société en vertu du contrat. Il est loisible, toutefois, soit à la Société, soit à l'héritier ou à l'acquéreur, de résilier le contrat. La Société peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour ou l'attributaire définitif du risque assuré a demandé le transfert du contrat à son nom. En cas d'aliénation du risque assuré, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de la Société au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé la Société de l'aliénation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des cotisations.

94 - PERTE TOTALE DU RISQUE ASSURE

En cas de perte totale du risque assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, l'assurance prend fin de plein droit et la Société doit restituer à l'assuré la portion de la cotisation payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

95 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et la Société conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de cotisation afférente au temps pendant lequel la Société ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

96 - DEFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION PAR L'ASSURE

A défaut de paiement de la cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la Société de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie sera suspendue à compter du trentième jour qui suit la mise en demeure de l'assuré. La cotisation est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

La Société se réserve le droit de résilier le contrat, dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payée à la Société, la cotisation arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celle venue à échéance pendant la période de suspension, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

97 - RESILIATION APRES SINISTRE

La Société se réserve le droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa notification à l'assuré. La Société sera alors tenue de restituer la partie de cotisation correspondant à la période allant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance prévue. La Société demeure tenue des sinistres survenus avant la prise d'effet de la résiliation

98 – FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURE

Indépendamment des clauses ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Société, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à la Société, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

99 – OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE

Au cas de constatation avant sinistre de l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, la Société a le droit, soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

10 - INDEMNISATION DES SINISTRES

101 – DEBUT ET FIN D'INDEMNISATION

Le droit à indemnité commence à courir dès le premier arrêt de travail de l'un des salariés de l'assuré. Il cesse à la reprise du travail de tous les salariés de l'assuré qui avaient cessé leur activité en raison du sinistre déclaré.

Les heures de travail perdues par tout salarié de l'assuré qui, en raison d'une cause étrangère au conflit du travail pour lequel la déclaration de sinistre a été effectuée, ne reprend pas son travail, ne sont pas prises en considération au titre des heures perdues retenues pour le calcul de l'indemnité.

En cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire avant la fin de l'événement susceptible de donner lieu à indemnisation, la période d'indemnisation cesse à la date de cessation d'activité ou à la date du jugement de liquidation judiciaire.

102 – CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité de sinistre de base est horaire.

Son montant est égal, après application des franchises et limites éventuelles prévue aux dispositions particulières du contrat, au montant de la marge brute assurée divisée par le nombre d'heures de travail effectuées dans l'année par l'ensemble des salariés de l'assuré.

Le montant de l'indemnité de sinistre est égal au produit de l'indemnité horaire de sinistre par le nombre d'heures de travail perdues en raison du conflit.

103 – LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION

L'indemnité de sinistre est limitée à un maximum de 12 jours calendaires par an.

104 – PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité de sinistre est versée dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'indemnisation adressée par l'assuré.

11 - OPTION PENALITES - DISPOSITIONS SPECIALES

L'Option « pénalités » est soumise aux dispositions générales du présent contrat ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après :

111 - OBJET

L'Option « pénalités » a pour objet de compléter la garantie de base en garantissant à l'assuré le remboursement des dommages-intérêts et pénalités dus pour inexécution de marchés ou retard dans les livraisons consécutifs à un arrêt total ou partiel de l'activité donnant lieu à indemnisation au titre de la garantie de base.

112 - INSEPARABILITE DES GARANTIES

L'Option « pénalités » ne peut être souscrite que dans le cadre du présent contrat. Elle est inséparable de la garantie de base.

113 - ASSIETTE DE L'OPTION « PENALITES »

L'assiette de l'Option « pénalités » est constituée par le montant des frais généraux assurés qui a été retenu par l'assuré pour la garantie de base (cf. article 41).

114 - MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est fixée à concurrence :

- des dommages et intérêts et pénalités effectivement versés par l'assuré
- et / ou des dépenses engagées par l'assuré en vue d'éviter le versement des dommages et intérêts et pénalités ; dans la limite d'un montant égal à 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie de base.

115 – SINISTRE

1151 - DECLARATION DU SINISTRE

La déclaration du sinistre s'effectue dans les mêmes conditions de déclaration du sinistre de la garantie de base (Cf. article 61)

1152 - PREUVE DU SINISTRE

La preuve du sinistre doit être apportée par la fourniture des pièces justifiant du paiement par l'assuré :

- des dommages-intérêts et / ou pénalités versées pour inexécution de marchés ou retard dans les livraisons,
- et / ou aux dépenses engagées par l'assuré pour éviter d'être soumis à ces dommages-intérêts ou pénalités.

116 - COTISATIONS

La cotisation normale d'assurance est échue au 1er janvier de chaque exercice. Elle est payable d'avance. Elle est calculée en appliquant le taux prévu aux dispositions particulières au montant de marge brute assurée au 1er janvier de l'exercice.

117 - DUREE DE LA GARANTIE

L'Option « pénalités » est contractée pour toute la durée de l'application de la garantie de base. La résiliation de la garantie de base entraîne ipso facto la résiliation de la garantie optionnelle.

12 - IMPÔTS ET TAXES

121 - IMPOTS ET TAXES

Toutes taxes et impositions quelconques, établies ou à établir en raison du contrat d'assurance sont à la charge de l'assuré.

13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

131 - RECLAMATION, PROCEDURE AMIABLE

Le service qualité - réclamations de la Société est à la disposition de l'assuré pour prendre en compte les observations de l'assuré et tenter de répondre à ses préoccupations, pour traiter les éventuels litiges survenus entre la Société et l'assuré et contribuer à les réduire, et pour contribuer à l'amélioration et à la simplification des procédures.

132 - MEDIATION

Au cas, où la réclamation n'a pu être réglée après épuisement de toutes les procédures de dialogue avec la Société, ainsi que de toutes les possibilités offertes par les éventuelles garanties de défense et recours, l'Assuré peut, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, porter sa réclamation devant *Monsieur le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances BP 290 75425 PARIS CEDEX 09*

133 - EXPERTISE

A défaut de règlement amiable entre la Société et l'assuré il y a lieu à expertise pour l'évaluation des dommages. Celle-ci se fait sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi, par deux experts nommés, l'un par l'assuré, l'autre par la Société.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cet expert est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

En cas de divergence entre les deux experts, il en est référé à un tiers expert, désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du syndicat ou groupement professionnel auquel a déclaré vouloir ressortir l'assuré au moment de la signature du contrat ou, à son défaut, par le président du tribunal civil du siège social, sur simple requête.

Chaque partie paie les frais et honoraires de l'expert désigné par elle ; ceux du tiers expert sont supportés par moitié entre la Société et l'assuré.

134 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

135 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par la Société ou son délégataire sont exclusivement utilisées pour le suivi du dossier de l'Assuré, ou l'envoi de documents concernant les produits d'assurance de la CAMEIC.

Conformément à l'article 2 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements et données à caractère personnel, l'Assuré dispose d'un droit d'accès aux informations, en vue de confirmer, modifier, rectifier ou supprimer les données le concernant et figurant sur tout fichier à usage de la Société. L'Assuré peut exercer ce droit en s'adressant à la CAMEIC.